

Fünfter Abschnitt. — Cinquième section.

Staatsverträge der Schweiz mit dem Ausland.

Traités de la Suisse avec l'étranger.



**Auslieferung. — Extradition.**

Vertrag mit Frankreich vom 15. Juni 1869.

Traité avec la France du 15 Juin 1869.

103. *Arrêt du 30 Octobre 1880 dans la cause Maunier.*

Par jugement rendu par défaut, le 20 Août 1875 par le Tribunal correctionnel de l'Arrondissement de Toulon et signifié le 27 Septembre même année, le nommé Maunier, Antoine-Frédéric-Néoclès, commissionnaire en vins, né à Puget-Ville (Var) le 8 Août 1836 et demeurant en dernier lieu dans cette dernière localité, a été condamné pour abus de confiance à treize mois d'emprisonnement, 25 fr. d'amende et aux frais en vertu des articles 408, 406, 52 du Code pénal, 166 et 194 du Code d'instruction criminelle.

Par office du 23 Septembre 1880, le parquet de Toulon, aux termes des art. 1 § 21 et 4 de la convention d'extradition du 9 Juillet 1869 entre la Suisse et la France, requiert du Département de Justice et Police de Genève l'arrestation provisoire de Maunier, actuellement domicilié dans cette ville.

Obtempérant à cette réquisition, le dit Département fit procéder le 26 Septembre 1880 à l'arrestation du prédit Maunier; celui-ci ayant protesté contre son arrestation, en se basant sur l'art. 9 du traité d'extradition entre la Suisse et la France et sur le fait que la peine à laquelle il était condamné était prescrite, il fut mis provisoirement en liberté sous caution.

Par note du 4 Octobre écoulé, l'Ambassade de France en Suisse demande l'extradition de Maunier, en vertu du jugement par défaut susvisé.

Maunier persiste à protester contre l'extradition demandée, en invoquant la prescription de sa peine.

*Statuant ces faits et considérant en droit :*

L'art. 9 du Traité du 9 Juillet 1869, statue que l'extradition pourra être refusée si la prescription de la peine ou de l'action est acquise d'après les lois du pays où le prévenu s'est réfugié depuis les faits imputés ou depuis la poursuite ou la condamnation.

Or l'art. 67 du Code pénal du canton de Genève, pays de refuge de Maunier, statue que les peines correctionnelles se prescrivent par cinq années révolues à compter de la date des jugements qui les ont prononcées.

Dans l'espèce, le jugement condamnant Maunier à une peine correctionnelle porte la date du 20 Août 1875; la prescription de cette peine était donc acquise le 20 Août 1880, et à plus forte raison le 26 Septembre suivant, date de l'arrestation provisoire de l'inculpé. Il n'y a ainsi pas lieu de déférer à la requête de l'Ambassade de France.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral

prononce :

L'extradition d'Antoine Frédéric Néoclès Maunier, est refusée.

